

Département
VOSGES

Arrondissement
EPINAL

NOMBRE

De conseillers en exercice 34
De présents 27
De votants 33

281/2022

Objet :

**DELEGATION DU DROIT DE
PREEMPTION URBAIN (DPU)**

Le Président certifie que la convocation du Conseil communautaire a été affichée au tableau d'affichage de la Communauté de communes des Hautes Vosges à CORNIMONT, conformément aux articles L2121-10, L2121-12 et L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit Septembre, à vingt heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Hautes Vosges, réuni à CORNIMONT, après convocation légale, sous la présidence de Didier HOUOT,

Etaient présents :

VANSON Brigitte, PERRIN Nadine, LAGARDE Patrick, CLEMENT Marie-Josèphe, FRANÇOIS Marie-Josée, NICAISE Roger, SCHMITTER Jimmy, BONNOT Elisabeth, MATHIEU Jérôme, TOUSSAINT Bernard, CHEVRIER Denise, CLAUDE Pascal, HOUILLON Anthony, BASTIEN Jeannine, MEYER Gérard, ARNOULD Jean-Paul, GRANDEMANGE Érik, TOUSSAINT Evelyne, VAXELAIRE Hervé, CLEMENT Gérard, HUMBERT Stanislas, AUBERT Emmanuelle, CLAUDE Karine, HOUOT Didier, PIERREL Cédric, PIQUÉE Yannick, ROBERT Dorine

Absents excusés ayant donné procuration ou représentés :

GEHIN Martine par CLEMENT Marie-Josèphe, MARCHAL Raymond par LAGARDE Patrick, MOREL Fabienne par VANSON Brigitte, REMY Nicolas par BONNOT Elisabeth, CROUVEZIER Maryvonne par MATHIEU Jérôme, VAXELAIRE Régis par PERRIN Nadine

Absente excusée : MENGIN Liliane

Secrétaire de séance : Monsieur CLAUDE Pascal

Le droit de préemption urbain est une procédure qui permet à une personne morale de droit public d'acquérir en priorité, dans certaines zones préalablement définies, un bien immobilier mis en vente. Il est défini à l'article L 211-1 du code de l'urbanisme.

Le DPU comprend à la fois l'instauration des périmètres de préemption et l'exercice du droit de préemption sur ces périmètres.

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) prévoit le transfert automatique du DPU des communes aux EPCI à fiscalité propre compétents en matière de PLU.

Aux termes de l'article L213-3 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation, peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire.

Pour permettre aux communes membres de réaliser des actions ou opérations relevant de leurs compétences communales et entrant dans le cadre de l'article L300-1 du code de l'urbanisme, il apparaît nécessaire de déléguer le Droit de Préemption Urbain aux communes membres pour ce qui relève de leurs compétences. La Communauté de Communes conserve ce droit sur l'ensemble des périmètres de préemption, pour les actions ou opérations d'intérêt communautaire.

Il est donc proposé de déléguer l'exercice du Droit de Préemption Urbain aux communes, pour ce qui relève de leurs compétences, sur l'ensemble des zones délimitées dans les Plans locaux d'urbanisme communaux en vigueur et de conserver ce droit pour les actions ou opérations d'intérêt communautaire.

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 à L5211-6-3 et L.5214-16,
Vu l'article L.213-3 du code de l'urbanisme,
Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 07 septembre 2022,
Considérant l'exposé qui précède,*

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

- **ACTE** le transfert du Droit de Préemption Urbain au profit de la Communauté de Communes des Hautes Vosges, compétente en matière de « plan local d'urbanisme », sur l'ensemble des zones de préemptions préexistantes dans les PLU communaux,

- **DECIDE** de déléguer l'exercice du Droit de Préemption Urbain aux communes, sur l'ensemble des périmètres de préemption instaurés dans les plans locaux d'urbanisme en vigueur, pour permettre de réaliser des actions ou opérations relevant de leurs compétences communales et entrant dans le cadre de l'article L300-1 du code de l'urbanisme,
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par le code de l'urbanisme, soit un affichage au siège de la communauté de communes et à la mairie des communes membres concernées, durant un mois,
- **DIT** que la présente délibération et les plans précisant le champ d'application du DPU seront adressés aux organismes et services mentionnés à l'article R. 211-3 du code de l'urbanisme.

POUR : 33 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Fait et délibéré en séance, les an, mois et jour susdits.
Les membres présents ont signé au registre après lecture.

A CORNIMONT, le 28/09/2022,
Le Président,



Didier HOUOT

Didier HOUOT
2022.10.03 21:56:31 +0200
Ref:20221003_101401_1-2-O
Signature numérique
Le Président